



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : la Société des Auteurs de Jeux (SAJ).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- a) Regrouper et organiser les auteurs et autrices de jeux dits de société et apparentés.
- b) Défendre les droits, ainsi que les intérêts matériels et moraux des auteurs et autrices dans l'exercice de leur métier ou activités associées.
- c) Faire reconnaître l'activité d'auteur et d'autrice de jeux de société comme un métier.
- d) Etablir un statut d'auteur/autrice de jeux de société et apparentés fixant les conditions de l'exercice de ce métier.
- e) Promouvoir la dimension culturelle du jeu de société.
- f) Représenter les auteurs et autrices de jeux, afin d'assurer la défense de leurs intérêts notamment par la négociation collective.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue Chambre de l'édit, 81 310 Lisle-sur-Tarn. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - ADHESION

Sont adhérents ceux qui s'acquittent d'une cotisation de 15 €, après validation de la demande d'adhésion par le bureau. Tous les adhérents sont égaux en droit et peuvent accéder à toute fonction dirigeante de l'association.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les adhérents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant, en s'adressant au secrétariat de l'association.

ARTICLE 5 - RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les

adhérents de l'association sont convoqués. L'ordre du jour proposé par le conseil figure sur les convocations. Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour sur demande d'un tiers des adhérents. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier effectue un rapport financier et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents. Tous les votes sont effectués à main levée sauf en cas d'élection où il peut être organisé un vote à bulletins secrets sur la demande d'un adhérent présent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres maximum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil a pour tâche de proposer des orientations, projets, et toutes actions ayant trait aux buts de l'association. Il définit les orientations budgétaires.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil. Il prépare l'ordre du jour du conseil et organise les réunions. Il a la charge de la gestion administrative de l'association.

ARTICLE 11 - INDEMNITES

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs tâches peuvent être remboursés sur justificatifs, en fonction des capacités financières de l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Version modifiée du 25 mars 2022 », certifiée conforme

Laurent ESCOFFIER, président

Romarc GALONNIER, trésorier